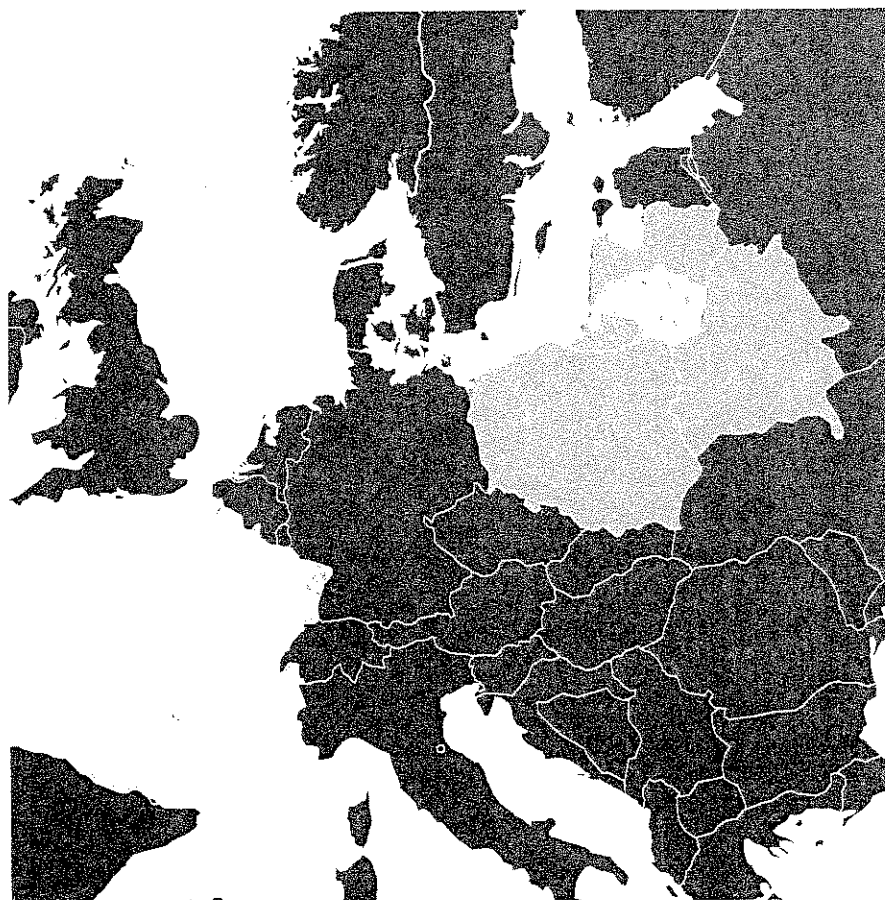




LIETUVOS AUKŠČIAUSIASIS TEISMAS

Convention de jumelage



COUR DE CASSATION

LA COUR SUPRÊME DE LITUANIE

et

LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

représentées par

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE LITUANIE

et

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE

Considérant la volonté d'oeuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de la Lituanie et celle de la République Française ;

Désireuse de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la Lituanie et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : La Cour suprême de Lituanie et la Cour de cassation française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener en permanence une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 4 : La commission du suivi se compose du président de la Cour suprême de Lituanie, du premier président de la Cour de cassation de la République Française, ainsi que d'un président de chambre et du responsable du service de documentation et d'études de chacune des cours.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en oeuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Fait à Paris, le

En double original, en lituanien et en français, les deux textes faisant également foi.

Vytautas Grėičius

Président de la Cour suprême
de Lituanie

Guy Canivet

Premier président
de la Cour de cassation